13 NOV 1998
Pau B 095 680 831
56 B 83

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 720.000 francs
Siège social : 7 route de Bayonne 64140 BILLERE
RCS PAU B 095 680 831

représentée par Monsieur José VIEGAS, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 1er octobre 1998

D'UNE PART,

ET

SODAM DIFFUSION
Société anonyme au capital de 3.560.000 francs
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 349 223 248

représentée par Monsieur Frédéric PLACES, Président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 1er octobre 1998

ETABLISSEMENTS MOURIER SA
Société anonyme au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 300 572 302

représentée par Monsieur Frédéric PLACES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 1er octobre 1998

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I - SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE

La SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 5 septembre 1952, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 720.000 francs, divisé en 7200 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE SODAM DIFFUSION

La société SODAM DIFFUSION a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 18 novembre 1988, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 3.560.000 francs, divisé en 35.600 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Après réalisation de l'augmentation de capital en cours par apports en numéraire d'un montant de 2.860.000 francs, décidée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 octobre 1998, le capital s'élèvera à 6.420.000 francs et sera divisé en 64.200 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées.

III - SOCIETE ETABLISSEMENTS MOURIER

La société ETABLISSEMENTS MOURIER a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée suivant acte reçu par Maître AUTARD, notaire à Montpellier, le 10 février 1966, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 1.200.000 francs, divisé en 12.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

IV - LIENS ENTRE LES TROIS SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE s'engage à détenir la totalité des actions composant le capital de la société SODAM DIFFUSION, au plus tard le jour du dépôt du présent projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce.

La SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE s'engage à détenir les 12.000 actions de la société ETABLISSEMENTS MOURIER soit la totalité des actions composant le capital de la société ETABLISSEMENTS MOURIER SA, au plus tard le jour du dépôt du présent projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce.

DIRIGEANTS COMMUNS

La société CICAFI (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS), Administrateur de SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS) de SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER.

La société CICAPART (représentant permanent: Monsieur Claude DUMAS-PILHOU), Administrateur de SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Jean-Pierre CALBA) de SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER.

La société SOVERDIAM (représentant permanent: Monsieur Jean-Pierre CALBA), Administrateur de SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Claude DUMAS-PILHOU) de SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER.

V DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

PROJET DE FUSION DES SOCIETES PALOISE AUTOMOBILE , SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER PAR LA SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE

I - BASES DE LA FUSION

1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés exercent ou ont exercé une activité similaire de concessionnaire automobile à LESCAR (64) et MONTPELLIER (34).

Le regroupement est rendu nécessaire en raison de la récente inactivité des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, afin d'assurer notamment le suivi des dossiers en cours. La société PALOISE AUTOMOBILE dispose des services appropriés au règlement de ces dossiers.

2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés PALOISE AUTOMOBILE, SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 1997.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires des sociétés PALOISE AUTOMOBILE, SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, tenues respectivement les 6 juin 1998, 15 mai 1998 et 15 mai 1998.

II - APPORT-FUSION DES SOCIETES SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER A LA SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE

Les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la société PALOISE AUTOMOBILE, au moyen de l'absorption des premières par la seconde, font apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société PALOISE AUTOMOBILE, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER devant être intégralement dévolu à la société PALOISE AUTOMOBILE dans l'état où il se trouvera à cette date.

Concernant la société SODAM DIFFUSION, il est précisé qu'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.860.000 francs, est en cours de réalisation. La réalisation de ces opérations constitue une condition suspensive de la fusion, telle que visée à l'article VI ci-après.

1- SOCIETE SODAM DIFFUSION

1.1 - ACTIF APPORTE

1-1-1 Eléments incorporels :

L'ensemble des éléments incorporels évalués à	4.608 francs.

1-1-2 Immobilisations financières :

L'ensemble des immobilisations financières retenues pour leur valeur comptable, soit	24.722 francs

1-1-3 Actif circulant :

- clients et comptes rattachés	238.619 francs
- autres créances	1.025.424 francs
- disponibilités	422 francs
Valeur brute de l'actif circulant	**1.264.465 francs**

Provisions pour dépréciation de l'actif circulant :

- clients et comptes rattachés	-194.940 francs
Total des provisions	-194.940 francs
Total de l'actif circulant	**1.069.525 francs**

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE SODAM DIFFUSION EST ESTIME A 1.098.855 FRANCS

1-2 - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques et charges	917.000 francs
- Dettes	3.037.056 francs

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SODAM DIFFUSION EST ESTIME A 3.954.056 FRANCS.

La société PALOISE AUTOMOBILE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SODAM DIFFUSION la totalité du passif de celle-ci.

Monsieur Frédéric PLACES, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1997. La société SODAM DIFFUSION est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes obligations fiscales, toutes déclarations ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

1- 3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société SODAM DIFFUSION
ci **1.098.855 francs**

- A retrancher : montant du passif de la société SODAM DIFFUSION
ci **3.954.056 francs**

Après la réalisation de l'augmentation de capital en cours par apport en numéraire d'un montant de 2.860.000 francs précitée, **L'ACTIF NET APPORTE S'ELEVERA A 4.799 FRANCS.**

2- <u>SOCIETE ETABLISSEMENTS MOURIER</u>

2.1 - ACTIF APPORTE

2-1-1 <u>Immobilisations financières</u> :

L'ensemble des immobilisations financières retenues pour leur valeur comptable, soit	61.509 francs

2- 1-2 <u>Actif circulant</u> :

- clients et comptes rattachés	69.230 francs
- autres créances	932.521 francs
- disponibilités	3.846.083 francs
Valeur brute de l'actif circulant	**4.847.834 francs**

Provisions pour dépréciation de l'actif circulant :

- clients et comptes rattachés	- 59.128 francs
Total des provisions	- 59.128 francs
Total de l'actif circulant	**4.788.706 francs**

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MOURIER EST ESTIME A 4.850.215 FRANCS

2-2 - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques et charges	361.000 francs
- Dettes	72.238 francs

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MOURIER EST ESTIME A 433.238 FRANCS.

La société PALOISE AUTOMOBILE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ETABLISSEMENTS MOURIER la totalité du passif de celle-ci.

Monsieur Frédéric PLACES, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1997. La société ETABLISSEMENTS MOURIER est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes obligations fiscales, toutes déclarations ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2- 3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société ETABLISSEMENTS MOURIER ci	**4.850.215 francs**
- A retrancher : montant du passif de la société ETABLISSEMENTS MOURIER ci	**- 433.238 francs**
ACTIF NET APPORTE	**4.416.977 francs**

III - CONDITIONS DES APPORTS

1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société PALOISE AUTOMOBILE sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits apportés par les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1998 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société PALOISE AUTOMOBILE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1998 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces sociétés.

Sous réserve de l'augmentation de capital précitée, les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER n'ont effectué depuis le 31 décembre 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante des sociétés.

2 - CHARGES ET CONDITIONS

2-1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société PALOISE AUTOMOBILE s'oblige à accomplir :

1° La société PALOISE AUTOMOBILE prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, sans recours contre ces dernières.

3° La société PALOISE AUTOMOBILE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.

4° La société PALOISE AUTOMOBILE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5° La société PALOISE AUTOMOBILE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6° La société PALOISE AUTOMOBILE sera tenue, conformément à l'article L122-12 alinéa 2 du Code du Travail, des obligations à la charge des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER au jour de la réalisation définitive de la fusion, notamment en matière d'engagement de départ à la retraite. Il est précisé qu'à ce jour , les deux sociétés absorbées n'ont plus de personnel.

2-2 - EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société PALOISE AUTOMOBILE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société PALOISE AUTOMOBILE, tous actes complétifs, réitératifs et confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°Le représentant des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, ès-qualités, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société PALOISE AUTOMOBILE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°Le représentant des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société PALOISE AUTOMOBILE d'obtenir à son profit le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés aux sociétés absorbées.

5° Le représentant des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société PALOISE AUTOMOBILE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

IV - <u>REMUNERATION DES APPORTS</u>

La société PALOISE AUTOMOBILE sera propriétaire de la totalité des actions de la société SODAM DIFFUSION et ETS MOURIER au plus tard le jour du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur José VIEGAS, ès-qualités, déclare que la société PALOISE AUTOMOBILE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 4.799 francs (après réalisation de l'augmentation de capital précitée) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 64.200 actions de la société SODAM DIFFUSION, soit 1 franc, égale à 4798 francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au bilan de la société PALOISE AUTOMOBILE.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 4.416.977 francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 12.000 actions de la société ETABLISSEMENTS MOURIER, soit 4.350.000 francs, égale à 66.977 francs à laquelle s'impute la réserve réglementée des plus-values à long terme de 42.500 francs, constituera un boni de fusion de 24.477 francs qui sera inscrit au bilan de la société PALOISE AUTOMOBILE.

V - DISSOLUTION DES SOCIETES SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER

Les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PALOISE AUTOMOBILE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société PALOISE AUTOMOBILE de la totalité de l'actif et du passif des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant de 2.860.000 francs, décidée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société SODAM DIFFUSION en date du 16 octobre 1998.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la société SODAM DIFFUSION constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société PALOISE AUTOMOBILE.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société PALOISE AUTOMOBILE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII - REGIME FISCAL

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés PALOISE AUTOMOBILE, SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1998. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société PALOISE AUTOMOBILE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts;

- de se substituer aux sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER déclarent transférer purement et simplement à la société PALOISE AUTOMOBILE, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

La société PALOISE AUTOMOBILE s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société PALOISE AUTOMOBILE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

4 - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

- la société PALOISE AUTOMOBILE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion

- la société PALOISE AUTOMOBILE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- la société PALOISE AUTOMOBILE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés.

2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société PALOISE AUTOMOBILE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER à la société PALOISE AUTOMOBILE.

3 - FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PALOISE AUTOMOBILE.

4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PAU
Le 30 octobre 1998

En 10 exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
six pour les dépôts prévus par
la loi et les règlements.

PALOISE AUTOMOBILE
José VIEGAS

SODAM DIFFUSION
Frédéric PLACES

ETABLISSEMENTS MOURIER
Frédéric PLACES

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER PAR PALOISE AUTOMOBILE

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société PALOISE AUTOMOBILE détient (ou détiendra) la totalité des actions des sociétés SODAM DIFFUSION ET ETABLISSEMENTS MOURIER.

Par ailleurs, la société PALOISE AUTOMOBILE est elle-même filiale de la société Cica qui détient 99% de son capital.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe Cica, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés clos à la date du 31 décembre 1997, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au poids relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des autres sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de SODAM DIFFUSION est de 4799 francs (après réalisation de l'augmentation de capital en cours) et celle de ETABLISSEMENTS MOURIER est de 4.416.977 francs.

Il est précisé que la société PALOISE AUTOMOBILE détenant respectivement la totalité des 64.200 et 12.000 actions des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions des sociétés absorbées.

La valeur des 64.200 et 12.000 actions des sociétés SODAM DIFFUSION et ETABLISSEMENTS MOURIER dans les livres de la société PALOISE AUTOMOBILE étant respectivement de 1 et 4.350.000 francs, il sera constaté un boni de fusion de 4798 francs et de 24.477 francs.